

ANNEXE

TAUX D'INDEMNISATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES APPLICABLES AUX AGENTS RELEVANT D'UN CADRE D'EMPLOIS AUTRES QUE CEUX DE LE FILIERE TECHNIQUE

Période d'astreinte

Si elle ne donne pas lieu à repos compensateur, une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

 **Tableau - Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques**

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 50 %.

Période d'astreinte

En cas d'intervention pendant l'astreinte, vous bénéficiez d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

 **Tableau - Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques**

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Période d'astreinte

Si elle n'est pas indemnisée, une période d'astreinte donne lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

 **Tableau - Durée du repos compensateur en cas d'astreinte - personnels non techniques**

Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	Une demi-journée
Samedi, dimanche ou jour férié	Une demi-journée
Nuit en semaine	2 heures

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de **50 %**.

Intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte, vous bénéficiez d'un repos compensateur supplémentaire dans les conditions suivantes :

 **Tableau - Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention**

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine ou un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %